

Il est formellement interdit de faire du bruit entre 22h et 7h
ATTENTION : tout bruit gênant même avant 22h peut être sanctionné.



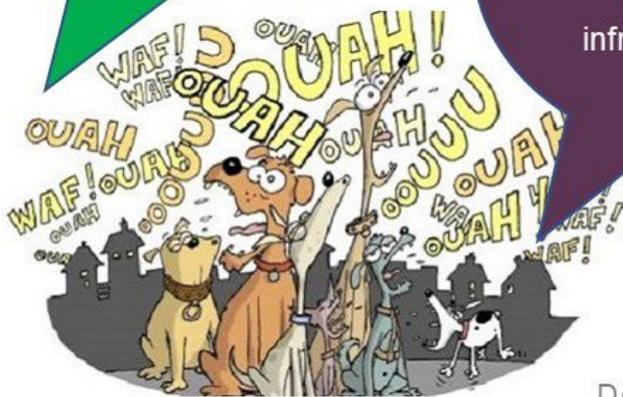
**BRUITS
de voisinage**

Tous responsables
Tous concernés



Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les aboiements intempestifs peuvent être assimilés à des nuisances sonores ou tapage et une infraction peut donc être relevée



La loi distingue trois types de bruits pouvant créer des nuisances sonores domestiques, provoqués par :

- Les individus (cris, comportements désinvoltes, jeux d'enfants bruyants, etc ...) ;
- Les objets (outils de bricolage, travaux de jardinage, instrument de musique, etc...) ;
- Les animaux dont le maître est le seul responsable.

Que faire contre l'aboiement d'un chien si celui-ci trouble la tranquillité du voisinage :

- Etape 1 : informer le propriétaire du chien fauteur de trouble des nuisances sonores occasionnées (essayer de régler le problème à l'amiable) ;
- Etape 2 : La mise en demeure du propriétaire (courrier simple puis courrier recommandé) ;
- Etape 3 : Faire appel à la mairie du lieu d'habitation (intervention de la police) ;
- Etape 4 : Porter plainte et engager une procédure judiciaire.